

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE**

COMMUNE DE RULLY

DOSSIER N°010016586

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.211-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Nonette approuvé le 15 décembre 2015 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n°60-2018-00062 du 22 juin 2018 pour la création d'un forage d'irrigation autorisé le 4 septembre 2018 ;

Vu le récépissé de porter à connaissance n°60-2018-00062 du 13 décembre 2021 pour la création d'un second forage d'irrigation autorisé le 18 février 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 8 février 2023, présenté par la SCEA TORDEUR, enregistré sous le n°010016586 et relatif au prélèvement d'eau souterraine sur la commune de Rully ;

Vu les demandes de compléments du 13 avril 2023 et du 24 juin 2023 ainsi que les notes complémentaires en réponse du 24 avril 2023 et du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Nonette ;

Considérant les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les objectifs nationaux de réduction des prélèvements et l'évolution projetée de cette ressource dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que le pétitionnaire utilisera un matériel économe en eau (goutte à goutte et rampe d'irrigation de précision) pour l'irrigation de ses cultures ;

Considérant que l'indicateur du Bon État Quantitatif des Eaux Souterraines (BESESO), estimé à environ 10 %, est inférieur aux 15 % prescrits dans la note de l'autorité environnementale sur les projets de création de forages aux fins de captage des eaux souterraines dans sa version arrêtée après séance du 28 juin 2022 ;

Considérant l'orientation 4.4.6 du SDAGE Seine-Normandie préconisant la limitation à une durée de 10 ans toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau ;

Considérant que la disposition 4.3.4 du SDAGE invite d'une part à la transition des systèmes agricoles et pratiques vers l'agroécologie pour améliorer leur résilience en condition de sécheresse et dans l'objectif de limiter le recours à l'irrigation, d'autre part à une utilisation économe de l'eau d'irrigation par des outils de pilotage, changement de technique ou d'adoption de nouvelles pratiques culturales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCEA TORDEUR, nommé ci-après le pétitionnaire, dont le siège social est implanté 26 Grande Rue 60 810 Rully de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le prélèvement d'eau souterraine situé sur la parcelle cadastrale section ZO n° 8 sur la commune de Rully.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ / an.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 – Caractéristiques des travaux, des ouvrages et usage des installations prévues

2.1 : Forage de prélèvement d'eau souterraine

Le prélèvement des eaux souterraines est autorisé par les forages pour les caractéristiques et dans la limite dans la limite du volume prélevable suivants :

Dénomination	F1	F2
N° de forage/ n° BSS	BSS004DRBL	BSS004GRNT
Parcelle cadastrée	Section YA n° 9 sur la commune de Rully	
X (en Lambert 93)	681 442 m	680 818 m
Y (en Lambert 93)	6 903 897 m	6 904 080 m
Z (mNGF)	90 mNGF	88 mNGF
Bassin versant	Nonette et Thève	
Masse d'eau captée	Éocène du Valois (FRHG104)	
Aquifère / nappe	Calcaire du Lutétien	
Source d'énergie	Électrique	
Débit maximal d'exploitation	15 m ³ /h	150 m ³ /h
Profondeur	27 mètres	30 mètres
Surface d'irrigation	100 hectares	

Le projet d'irrigation est prévu sur une surface irrigable de 100 hectares par an et concernera principalement des arbres fruitiers, des légumes verts conduits en agriculture biologique, des pommes de terre conduites en agriculture biologique et des semences de céréales.

Matériellement l'ouvrage est équipé :

- d'une pompe de prélèvement (immergée) d'un débit horaire déclaré de 15 m³/h pour F1 et 150 m³/h pour F2 alimentée par un moteur électrique ;
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement ;
- d'une plaque d'identification mentionnant au minimum les références du récépissé de déclaration (010016586).

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions générales ministérielles

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 2 ou au lien suivant :

rubrique 1.1.1.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415722>

rubrique 1.1.2.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723>

Article 4 – Volume prélevable autorisé

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 152 000 m³ (25 000 m³ pour F1 et 127 000 m³ pour F2) correspondant à la surface de culture demandée par le projet d'irrigation.

Si une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concerné est instaurée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 5 – Analyse de l'eau et la fertirrigation

Le pétitionnaire réalise une analyse de l'eau, soit au point de prélèvement du forage d'irrigation, soit effectuée sur une ressource en eau proche des terres irriguées afin de prendre en compte la concentration en azote de l'eau apportée en irrigation (fertirrigation) sur l'exploitation et repris dans le cahier d'enregistrement des pratiques conformément à l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France. La méthode de calcul étant indiqué dans l'arrêté précité.

Les analyses de l'eau seront mises à disposition des services de contrôle à leur demande.

Article 6 – Irrigation des cultures

La SCEA TORDEUR respecte par ailleurs les restrictions liées à la sécheresse prises par arrêté préfectoral consultable sur le site <https://vigieau.gouv.fr/?profil=exploitation> et sur le site de la préfecture de l'Oise. Les prélèvements d'eau souterraine sont soumis aux mesures de restrictions en vigueur sur la commune au droit de leurs prélèvements quel que soit le lieu de leurs usages.

La SCEA TORDEUR est autorisée à irriguer les cultures prévues par son projet, et de façon générale l'ensemble des cultures définies comme « cultures principales » au sens de l'article D.543-291 du Code de l'environnement.

Article 7 – Entretien, moyens de prévention, de surveillance et de contrôle

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute, conformément à l'arrêté ministériel des ouvrages soumis à l'article 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'Eau.

Le pétitionnaire respecte les articles R.214-57 à R.214-60 du Code de l'environnement, particulièrement sur la tenue d'un registre enregistrant les éléments indiqués à l'article R.214-58 du Code de l'environnement. À leur demande, ces informations sont mises à disposition des services de contrôle.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

À la fin de chaque année, il communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Oise le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement via le portail <https://www.demarches-simplifiees.fr/> et déclare également les volumes prélevés à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie conformément aux articles L.213-10 et suivants du Code de l'environnement.

Article 8 – Mesures réduction, de compensatoires et correctives

Le pétitionnaire s'engage à travers le dossier à réaliser régulièrement des bilans hydriques du sol afin d'adapter le prélèvement dans le forage à la nécessité agronomique.

Article 9 – Remise en état du site

Conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitation d'une retenue est définitivement arrêtée, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit remettre le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 10 – Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 11 – Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

En cas de modification apportée au projet de nature à entraîner des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, le pétitionnaire doit se voir délivrer un nouvel accord soumis aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une **durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2034**. Si le pétitionnaire souhaite prolonger l'autorisation de prélèvement, 6 mois avant l'expiration, il adresse à la Police de l'eau sa demande en y annexant les prélèvements effectués, les parcelles et cultures irrigués, les incidents éventuels et les mesures techniques, agronomiques et agroécologiques mises en œuvre afin de limiter les prélèvements.

Le renouvellement de l'autorisation sera étudié par le service Police de l'Eau qui pourra demander des éléments complémentaires et/ou modifier les termes de l'autorisation s'il en estime nécessaire.

Article 14 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 15 – Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront lire le compteur sans nécessité l'ouverture de l'abri, demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du pétitionnaire des prélèvements et analyses des eaux.

Article 16 – Restriction d'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'environnement, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

De même, ce prélèvement est inclus dans un territoire de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et que celui-ci établit après révision une règle conformément au 1° du R.212-47 du Code de l'environnement, le présent acte est rendu conforme à la règle.

Article 17 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 20 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rully pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rully fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins six mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

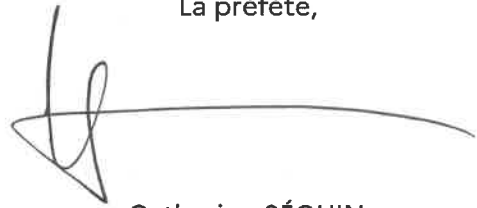
Ainsi que dans l'onglet « Environnement », à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives>

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Rully, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le 12 MARS 2024
La préfète,



Catherine SÉGUIN

